



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 98

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63413MB**

---

**Avis de motion donné le 10 décembre 2012  
Adopté le 15 janvier 2013  
En vigueur le 22 janvier 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63413Mb, située approximativement de part et d'autre du boulevard Valcartier, au nord-ouest de la rue Racine et au sud-est de la rue du Frère-Élisée.*

*La zone 63416Mb est créée à même une partie de la zone 63413Mb. Les normes applicables dans la zone 63416Mb sont les mêmes que celles applicables dans la zone 63413Mb, sauf que dans la zone 63416Mb les usages du groupe H1 logement sont autorisés à tous les étages, sans restriction, et qu'il n'y a pas d'obligation d'occuper une partie du rez-de-chaussée pour des usages des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique ou Commerce de restauration et de débit d'alcool.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 98**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63413MB**

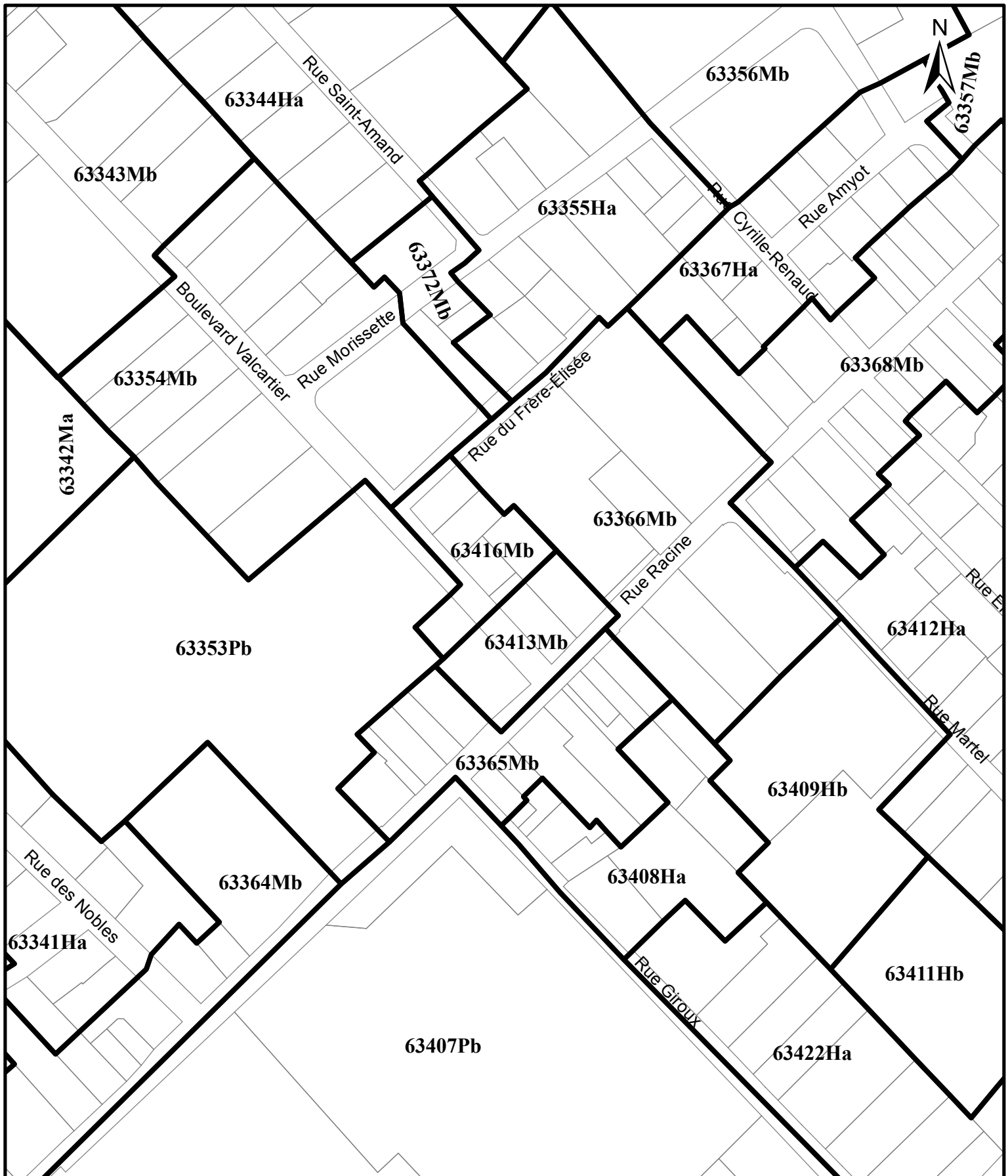
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par la création de la zone 63416Mb à même une partie de la zone 63413Mb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert au plan numéro RCA6VQ98A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63416Mb de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ98A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-09-14      3  
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 98      No du plan : RCA6VQ98A01  
Préparé par : M.M.      Échelle : 1:2 000

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		2	2	2					
		<b>Maximum</b>		10	4	4					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	200 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>						R,1			
C3	Lieu de rassemblement	800 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C11	Résidence de tourisme	5									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>						R,1			
C21	Débit d'alcool	500 m <sup>2</sup>						R,1			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste									
		Un commerce de prêt sur gages									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		9 m	15 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		3 m	0 m	0 m		6 m			4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Localisation d'un café-terrace - article 554											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, relativement à la zone 63413Mb, située approximativement de part et d'autre du boulevard Valcartier, au nord-ouest de la rue Racine et au sud-est de la rue du Frère-Élisée.*

*La zone 63416Mb est créée à même une partie de la zone 63413Mb. Les normes applicables dans la zone 63416Mb sont les mêmes que celles applicables dans la zone 63413Mb, sauf que dans la zone 63416Mb les usages du groupe H1 logement sont autorisés à tous les étages, sans restriction, et qu'il n'y a pas d'obligation d'occuper une partie du rez-de-chaussée pour des usages des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique ou Commerce de restauration et de débit d'alcool.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*